

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ)**

**1. PRÉAMBULE**

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le mardi 31 août 2021, à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les Députées Jessica Jaccoud, Rebecca Joly, Catherine Labouchère (remplace Stéphane Masson), Marion Wahlen ; Messieurs les Députés Marc-Olivier Buffat, Sylvain Freymond, Raphaël Mahaim, Nicolas Mattenberger, Olivier Mayor, Yvan Pahud, Sébastien Pedroli, David Raedler, Patrick Simonin, Cédric Weissert et la soussignée, présidente-rapporteuse. Monsieur Stéphane Masson était excusé pour cette séance.

Lors de cette séance, étaient présents : Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES), Madame Sylvie Bula, cheffe du Service pénitentiaire (SPEN), Monsieur Jean-Luc Schwaar, directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) et Madame Marie-Pierre Bernel, juge au Tribunal cantonal (TC).

Les notes de séances, ayant servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). La présidente-rapporteuse soussignée et les membres de la commission l'en remercient vivement.

**2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

La protection des victimes de violence a entraîné une modification des articles 28c du Code civil (CC) et 343 al. 1<sup>bis</sup> du Code de procédure civile (CPC). Ces dispositions prévoient que les victimes de violences domestiques ou de harcèlement peuvent demander au juge civil d'ordonner la mise en place d'une surveillance électronique dans le sens d'une mesure de protection prévue par l'article 28b al. 1 du CC. Ces mesures d'application de la loi fédérale entraînent une révision du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) du 12 janvier 2010 qui portent sur cinq points :

- 1) la désignation de l'autorité judiciaire compétente pour ordonner la surveillance électronique.
- 2) la définition des sanctions en cas de non-respect de la mise en œuvre de la mesure.
- 3) la désignation du service chargé de la surveillance électronique.
- 4) les modalités de conservation et de destruction des données relatives à la surveillance.
- 5) les modalités de la facturation des coûts relatives à la surveillance.

Il s'agit de transposer la logique de la surveillance électronique existante dans le droit pénal au droit civil. Pour faire respecter une mesure d'éloignement, il a été décidé de recourir à la surveillance mobile à l'aide d'un système de « Géo-positionnement par satellite » (GPS). Le mode de surveillance sera passif selon le souhait du législateur fédéral. Un des avantages est la mise en œuvre peu exigeante au niveau des moyens humains et financiers, mais elle présente l'inconvénient de ne pas empêcher la violation par l'auteur d'une interdiction prononcée par le juge.

Quant à la mise en œuvre opérationnelle, le SPEN sera l'organe de surveillance, car il possède l'expérience dans la surveillance électronique pénale. En revanche, ce sera la Fédération vaudoise de probation (FVP) qui sera chargée de la pose et de la surveillance technique de ce dispositif et les présidents des tribunaux d'arrondissement seront les autorités d'exécution.

### **3. DISCUSSION GÉNÉRALE**

Une discussion a lieu sur la question du choix de la surveillance passive au lieu d'active. La loi fédérale ne précise rien à ce sujet, c'est uniquement le Message du Conseil fédéral (CF) qui précise à ce propos qu'il a été renoncé à la surveillance active au motif que la technologie actuelle donnerait un faux sentiment de sécurité.

Les cantons ont indiqué à la Confédération qu'ils ne voulaient travailler qu'avec la surveillance passive. Néanmoins, le canton de Vaud essaie de convaincre les autres cantons de trouver une technologie permettant la surveillance active. Actuellement, celle-ci n'est pas à niveau et il faudra que tous les cantons disposent de la même technologie de transmission des données. Mais le projet de loi discuté permettra, cas échéant, de s'appliquer également en cas de surveillance active sans nécessité d'être modifié.

Suite à une question, il est répondu qu'il n'a pas du tout été envisagé de confier cette mission à un autre organisme qu'à la FVP, en particulier à une société privée.

Un commissaire demande comment la police peut agir au plus vite au domicile d'une victime : il faut différencier la procédure pénale de celle civile. La 1<sup>re</sup> permet d'agir plus vite, notamment par l'intervention éventuelle de la police. Lors d'un incident, la police est appelée pour voir s'il y a une raison d'éloigner l'auteur de violences. Si c'est le cas, dans les vingt-quatre heures, la justice civile est saisie et fixe une audience d'office dans les quatorze jours en tenant compte d'un délai de garde de dix jours. Si cela se révèle être grave, la police peut avertir le procureur, afin de procéder à une arrestation. La surveillance électronique intervient comme un des moyens à disposition du juge. C'est à ce moment que la justice estime s'il y a lieu de mettre en place un périmètre de protection en cas de volonté de vivre séparé. Le bracelet électronique est une mesure invasive et psychologiquement lourde par rapport à une situation où peut régner une violence certaine.

S'agissant des frais relatifs à ce dispositif, le Conseil d'État table sur une montée en puissance de celui-ci. Bien qu'il soit possible de facturer tout ou partie des frais à l'auteur (art. 51a al. 6 CDPJ), le Conseil d'État estime que ces recettes seront faibles et ne permettront pas de couvrir les frais.

En cas de violation du périmètre interdit par l'auteur, la procédure sera la suivante : il faudra le dépôt d'une requête d'une partie auprès d'un juge qui examine si cela se justifie. Dans les cas de non-respect du périmètre d'exclusion, une dénonciation est effective au procureur avec l'ouverture d'une procédure pénale. Toutes les informations contenues dans le dossier civil sont désormais, par le biais de l'article 28b du CC, disponibles pour la justice pénale. Depuis plus d'une année, il existe un devoir de renseignement concernant les violences domestiques avec une obligation de transférer les informations aux autorités susceptibles d'être intéressées : les justices de paix (JP), la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) et les procureurs.

Enfin, en cas de violation du périmètre, c'est le juge qui a ordonné l'exécution qui suivra celle-ci, afin de ne pas multiplier les intervenants. Il y aura toujours la menace de l'art. 292 du Code pénal (CP) en cas de non-exécution, mais celle-ci ne sera pas suivie de sanction immédiate.

### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS**

#### **6.2 Conséquences financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

La courbe ascensionnelle du nombre de cas de 2022 à 2025 s'explique par la nouveauté de ce dispositif. S'il n'y a pas besoin de plus de bracelets, il y sera renoncé, mais il faut disposer des budgets au cas où. Actuellement, il y a dix expulsions du domicile par semaine dans le canton ; plus de la moitié reprend la vie commune peu après. Concernant les violences domestiques, il y a eu 3'889 infractions dans le cadre de 1'681 affaires et 28% de ces affaires débouchent sur une mesure d'expulsion de l'auteur de son domicile. Pour 2025, une baisse est donc peu probable. Les bracelets seront loués, car cela permet de disposer de la dernière technologie. Les bracelets défectueux peuvent être remplacés rapidement et cela permet d'avoir ainsi un stock complet en permanence qui peut fluctuer en cas de besoin ou non.

## 5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

### 5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

#### Article 1

*Art. 6b Président du tribunal d'arrondissement*

L'art. 6b al.1 ch. 1 CDPJ est adopté à l'unanimité des membres présents tel que présenté.

*Art. 51a Dispositif de surveillance électronique en cas de violence, menaces ou harcèlement (art. 28c CC)*

#### Alinéa 4

Un commissaire dépose l'amendement suivant au motif que c'est à la FVB qu'il faut confier cette tâche et non à des sociétés privées : « *Le Service pénitentiaire est chargé de l'exécution de la surveillance électronique. Il peut déléguer cette tâche à une entité publique ou à la **Fédération vaudoise de probation (FVB)**. Un règlement d'application du Conseil d'État en définit les modalités* ».

Il existe un risque lié au changement de nom ou de structure de la FVB à l'avenir ; cette loi devrait alors être modifiée selon le directeur général du DGAIC.

Selon un autre commissaire, cet amendement doit poser le principe que le Grand Conseil (GC) ne veut pas déléguer cette tâche à une entité privée ; cela doit être en mains d'acteurs connus. Le changement de nom pourrait se poser, mais cela concernerait aussi alors d'autres bases légales ou réglementaires qu'il s'agirait de modifier.

La Conseillère d'Etat propose alors de sous-amender la proposition ainsi : « *Le Service pénitentiaire est chargé de l'exécution de la surveillance électronique. Il peut déléguer cette tâche à une entité publique ou à **l'entité chargée de la probation**. Un règlement d'application du Conseil d'État en définit les modalités* ». Le commissaire ayant déposé l'amendement initial s'y rallie.

Le sous-amendement du CE, à l'alinéa 4 de cet article, est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 51a CDPJ, amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

*Art. 174a Disposition transitoire de la modification du...[la date de cette modification sera celle de son adoption par le Grand Conseil]*

L'art. 174a est adopté à l'unanimité des membres présents tel que présenté.

#### Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents tel que présenté.

## 6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

*Le projet de loi, tel qu'amendé par la commission à la fin de ses travaux, est adopté à l'unanimité des membres présents.*

## 7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

Lausanne, le 6 novembre 2021.

La présidente-rapporteuse:  
Florence Bettschart-Narbel